

Séance du Conseil Municipal de Boyer en date du vendredi 12 JUIN 2026

Salle de réunion de la Mairie - 18 h30

Présents : Charles COGNARD, Jérôme CLEMENT, Nelly LEGLISE, Christophe GUYON, Aurélie CHAPPELLIER, Patrick VION, Olivier DE LA FOREST COMTE DE DIVONNE, Christine VINCENT, Elise VINCEROT, Anthony GRAVALLON.

Excusés : Emeline BERGER, Gérard BONTEMPS, Laure FONDARD, Léa KAYSER, Aurore SIRIN FERRE

Absents :

Pouvoirs : Gérard BONTEMPS donne procuration à Patrick VION
Emeline BERGER donne procuration à Nelly LEGLISE
Laure FONDARD donne procuration à Aurélie CHAPPELLIER
Léa KAYSER donne procuration à Christophe GUYON
Aurore SIRIN FERRE donne procuration à Elise VINCEROT

M. Charles COGNARD, maire, déclare la séance ouverte et propose pour occuper le poste de secrétaire de séance Mme Aurélie CHAPPELLIER : acceptation à l'unanimité

Liste des délibérations :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05/06/26
2. Communes Forestières facturation électronique
3. Modification des statuts du SIVOS
4. RODP GRDF 2026
5. Rémunération du Maire
6. Taxe d'aménagement au 01/01/2027
7. Régime indemnitaire – modification du RIFSEEP

Délibération 1 : Approbation du PV du conseil municipal du 05/06/26

Après d'éventuelles questions, M. COGNARD invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 JUIN 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le procès-verbal du conseil municipal du 05/06/2026.

Délibération 2 : Communes Forestières facturation électronique

Suite à l'assemblée générale des Communes Forestières de Saône et Loire, si nous souhaitons conserver le même système de facturation des ventes de bois via l'ONF, il faut voter une délibération et signer ensuite une convention avec l'ONF, le tout avant le 31 juillet pour que cela soit effectif pour tous les types de vente de bois qui commencent habituellement début septembre.

Cas contraire, la Mairie devra facturer elle-même certains types de vente avec plusieurs inconvénients et pas des moindres :

- un travail supplémentaire en Mairie de facturation et de remontée d'informations vers l'ONF.
- un risque d'impayés que nous n'avons pas réellement en passant par l'ONF grâce à leurs procédures.
- un risque de perte de suivi, administratif et technique, et de remontées d'information entre Mairie et ONF si les facturations se font directement en Mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la facturation électronique effectuée par le service compétent des communes forestières et donne autorisation au Maire pour signer la convention.

Délibération 3 : Modification des statuts du SIVOS - VOIR ANNEXE

La Préfecture, dans un souci de sécurité juridique et pour plus de clarté, a demandé de procéder à une modification des statuts du SIVOS afin de préciser ses compétences scolaires et périscolaires, en veillant à ne pas opérer de scission à l'intérieur des blocs « services des écoles » et « bâtiments scolaires » et des compétences « garderie périscolaire » et « restauration périscolaire ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention la modification des statuts du SIVOS.

Délibération 4 : RODP GRDF 2026 - VOIR ANNEXE

Calcul de la RODP GRDF 2026 : 4 182 mètres de canalisation de distribution de gaz naturel

$(0.035 \times 4182 + 100) \times 1.44 = 355\text{€}$

Le montant mis en recouvrement sera de **355 euros**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité la mise en recouvrement et donne pouvoir à Mr Le Maire pour l'émission, de l'avis de la somme à payer de cette redevance.

Délibération 5 : Délibération réduisant les indemnités de fonction du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu la demande formulée le 18/05/2026 par M. le maire visant à réduire son indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L. 2123-23 du code précité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1er. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux suivant : 80% (taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales).

Article 2. - Dit que cette délibération vient modifier la délibération D2026-024 prise par le conseil municipal en date du 30/04/2026 sur les indemnités du maire.

Article 3. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 012 du budget communal.

Délibération 6 : Taxe d'aménagement au 01/01/2027

Voir lien des textes de loi liés aux exonérations :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13979-PGP.html/identifiant%3DBOI-IF-TU-10-20-40-20251231>

Vu la délibération du 14 novembre 2011, modifiée par délibération du 18 novembre 2011, définissant les modalités de mise en place de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à compter du 1^{er} mars 2012,

Vu la décision du Maire du 21 février 2025 maintenant l'exécution des modalités précédentes pour l'année 2026 au taux de 2.5%,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le maintien du taux de la taxe d'aménagement à 2.5 % sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2027.

Délibération 7 : Régime indemnitaire – modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Suite au besoin de modifier le RIFSEEP pour intégrer le grade de rédacteur et le grade éventuel d'agent de maîtrise,

Suite à l'avis favorable du CST (Comité Social Territorial) du Centre de Gestion 71 en date du 1^{er} juin 2026.

VOIR EN ANNEXE MODELE DE DELIBERATION A PRENDRE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions, accepte la mise en place du RIFSEEP au 01/08/2026 tel que notifié en annexe.

Questions diverses :

**COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS
(CCID)**

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Vu la liste de présentation établie par le conseil municipal de la commune de BOYER

le Directeur départemental des finances publiques désigne commissaires de la CCID, les contribuables désignés ci-après, pour la période comprise entre la date de la présente décision et la date d'expiration du mandat des membres du conseil municipal.

COMMISSAIRES TITULAIRES (NOM Prénom)	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS (NOM Prénom)
- CLEMENT Jérôme - LEGLISE Nelly - GUYON Christophe - CHAPPELLIER Aurélie - BERGER Emeline - BONTEMPS Gérard	- DE LA FOREST COMTE DE DIVONNE Olivier - FONDARD Laure - GRAVALLON Anthony - KAYSER Léa - SIRIN FERRE Aurore - VINCENT Christine

- Meublés de tourisme, au 2^{ème} semestre 2026, toutes les locations de meublés de tourisme devront être enregistrées sur le téléservice national : l'API meublés national, y compris les loueurs ayant déjà reçu un numéro d'enregistrement de la part de leur commune.

-Prochain conseil lundi 29/06 à 19h.

Séance levée à 20 h 00

Signatures :

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,



ANNEXES :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE BOYER-JUGY-MANCEY-VERS

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Boyer, Jugy, Mancey et Vers, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Boyer Jugy Mancey Vers ».

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

- Service des écoles maternelles et élémentaires ;
- Gestion d'un restaurant scolaire accueillant les élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal ;
- Gestion d'une garderie périscolaire ;
- Gestion des activités périscolaires.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vers, 7 rue Saint Félix, 71240 VERS.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée comme suit :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants de chacune des communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal ; le nombre d'habitants sera celui connu officiellement au 1er janvier de l'année du budget.
- 50 % au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune.

ARTICLE 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués titulaires élus par le conseil municipal de chacune des communes associées en application de l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, lesquelles doivent désigner 2 suppléants aux délégués titulaires.

Le comité envisage d'inviter à sa convenance, sans voix délibérative lors des séances :

- les délégués des parents d'élèves,
- le responsable pédagogique du RPI

- les ATSEM ou tout autre membre du personnel,
- toute personne pouvant apporter ponctuellement un avis technique ou financier sur une question ou un sujet particulier.